



# **La lutte contre la corruption au Liban: quels défis ?**

Authored by

**Nour EL KHOURY**

13MAR2022



## Abstract

Penser à traiter un sujet relatif à la corruption n'est pas une idée totalement récente au Liban. S'il a été abordé plusieurs fois ces dernières décennies d'un point de vue économique, sociologique, politique, et historique, l'approche juridique demeure modique. C'était donc la première motivation de l'auteur.

Étant donné que chaque changement social s'accompagne d'une modification législative, la révolution du 17 Octobre 2019 n'a manqué d'aboutissement à une innovation juridique. Cela s'est traduit notamment par une prolifération de lois dans la volonté d'accompagner le mouvement populaire. Toutefois, cette métamorphose devrait bien être accompagnée par des mobilisations exécutives et judiciaires afin d'éviter toute immuabilité textuelle.

D'ailleurs, lorsque la corruption dépasse les frontières étatiques, une sorte de justice concertée devrait être mise en place ; il s'agit d'une coopération interétatique dans le but d'éviter l'impunité.

Finalement, nous ne pouvons nier que cette étude a bien mis en exergue le rôle du juge libanais qui s'est révélé comme acteur principal dans cette lutte.



## Table of Contents

Abstract.....	2
Table of Contents.....	3
Introduction.....	5
L’appréhension de la corruption au niveau interne.....	8
L’appréhension de la corruption par la répression.....	8
L’état des lieux des textes en vigueur.....	8
La procédure applicable.....	13
Les insuffisances de l’appréhension de la corruption.....	16
Les insuffisances substantielles.....	16
Les insuffisances procédurales.....	18
Le conflit de compétences/ juridictions.....	18
Les conflits d’autorités.....	19
Les immunités.....	21
Les conflits d’intérêt.....	23
La séparation des pouvoirs.....	23
L’appréhension de la corruption par la prévention.....	24
Dans le secteur public.....	24
L’adaptation au caractère transnational de l’infraction.....	29
La compétence territoriale face à l’extranéité de l’infraction.....	29
La compétence <i>ratione loci</i> .....	29



La compétence extraterritoriale : application des critères *ratione personae* et *ratione universalis* .....30

Le manquement inconcevable en matière de coopération .....31

    La notion de coopération .....31

    La coopération en droit libanais.....32

    Le cadre législatif.....32

    Les problèmes soulevés .....33

Conclusion .....35

Bibliography .....37

    Legislative Sources .....37

    Court Decisions and Jurisprudence.....37

    Secondary Sources .....38



## Introduction

« *Au banquet de la corruption, l'or vaut plus que la foi !* »

Conçue comme une notion évaluée par rapport à la moralité d'un comportement, la corruption désignait une forme de dégénérescence, altération, ou un dérèglement des mœurs.<sup>1</sup>

Étant un phénomène ancien, la corruption fut dénoncée par de nombreux auteurs, de nombreux récits, et incriminée par plusieurs législations. Ses représentations changent selon les époques, ses formes existent dans toutes les sociétés et traversent plusieurs domaines. D'un point de vue philosophique, la question de la corruption conduit à la réflexion sur les règles morales et les conduites humaines. D'un point de vue sociologique, l'examen de transition entre les sociétés sous-développées et les sociétés développées est au cœur de l'analyse. D'un point de vue économique, les rapports sociaux obéissent à une logique marchande. Cela signifie que le développement de la corruption est favorisé lorsque le pouvoir relié à une position officielle est considéré comme une marchandise. C'est ainsi que *Transparency International* définit la corruption comme étant « *le détournement à des fins privées d'un pouvoir confié en délégation* ». <sup>2</sup> A partir de ce constat, nous pouvons dire que l'essence de ce phénomène réside dans l'immixtion de deux ensembles constitutifs du politique : la sphère privée dans laquelle s'exprime les intérêts particuliers et la sphère publique régie par le principe d'intérêt général.

Ce passage d'un concept moral, à un concept social, à un autre concept politique puis économique a nécessité la mise en place d'une législation.

L'initiative de lutte contre la corruption a commencé aux États-Unis en 1977 par la mise en place d'une nouvelle loi nationale condamnant expressément la corruption. Il s'agit du FCPA, ou le *Foreign Corrupt Practice Act*. Ils n'eurent de cesse ensuite de pousser les autres

---

<sup>1</sup> Le Petit Robert langue française, 2001.

<sup>2</sup> Transparency International France, *Dictionnaire de la corruption*, « Selon le mouvement Transparency International », disponible sur <https://transparency-france.org/actu/definition-corruption/#.YfQt0S8w1mA>



pays à faire de même, et cet activisme conduira à la rédaction de la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), puis la rédaction de la Convention Internationale contre la Corruption (CNUCC) dite Convention de Mérida en 2003 qui fut ratifiée par le Liban en 2009.<sup>3</sup> Cette dernière constitue le premier instrument international de lutte contre la corruption, les crimes économiques et les crimes organisés y compris le blanchiment d'argent.

La publication de l'indice de perception de la corruption de 2021 par *Transparency International* a révélé que le Liban n'a franchi aucun pas dans la lutte contre ce fléau qui frappe la société depuis plusieurs décennies. Il est classé en 154<sup>ème</sup> rang sur 180 pays, et son indice est de 24/100,<sup>4</sup> le plaçant donc parmi les pays les plus corrompus au monde.

Avant de s'attarder sur une approche juridique de la corruption au Liban, il est primordial de s'intéresser à son enracinement dans la société, qui tire ses origines d'une histoire assez particulière, et d'un contexte socio-politique assez complexe.

La corruption était présente depuis l'empire Ottoman au XIX<sup>ème</sup> siècle. A cette époque, un décret de réforme fut promulgué et mentionnait la lutte contre la corruption en réponse à l'attribution de postes administratifs en contrepartie d'une somme d'argent.<sup>5</sup> L'infameuse guerre civile libanaise de 1975 n'a cessé de faire progresser les formes d'immoralité en ébauchant sur la signature des accords de Taëf qui n'ont entraîné qu'une mutation de ce délit.

---

<sup>3</sup> Nations-Unies, Collection des traités, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, disponible sur [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg\\_no=XVIII-14&chapter=18&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XVIII-14&chapter=18&clang=fr)

<sup>4</sup> Transparency International, *Indice de perception de la corruption 2021*, "The CPI ranks 180 countries and territories around the world by their perceived levels of public sector corruption. The results are given on a scale of 0 (highly corrupt) to 100 (very clean)", disponible sur <https://www.transparency.org/en/cpi/2021>

<sup>5</sup> J. MAÏLA, « La corruption au Liban : les racines du mal », in *L'Orient-Le Jour*, 2021, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1248788/la-corruption-au-liban-les-racines-du-mal.html>



L'institution d'une réconciliation, la répartition des postes administratifs et la distribution des charges politiques à proportion des communautés religieuses ont dévoué une logique féodale.

Depuis les années 1990 jusqu'à nos jours, ce sont les anciens chefs de guerre qui détiennent le pouvoir. Entre eux, ils constituent une oligarchie extractive des biens de l'État érigeant le Liban en « État patrimonial ». <sup>6</sup> Ainsi, cette politique qui repose sur l'alliance entre l'argent et le pouvoir, faisant prévaloir le monopole des partis politiques confessionnels sur l'intérêt de l'État, fit reposer les institutions sur un modèle clientéliste : la nature du système libanais devient « communautario-politico-économique ». <sup>7</sup> En résultat, les cartels d'élites se répartissent des avantages issus de contrats frauduleusement conclus pour faire fonctionner les services publics – dont ils ont l'obligation d'assurer la charge. Le secteur privé quant à lui ne manque pas de pratiques similaires. Avec l'accumulation et l'habitude à de conduites malhonnêtes, une culture de tolérance voire d'impunité pour la corruption s'acclimate à cet environnement fertile.

Ce délit est devenu résilient aux différentes tentatives de réforme qui n'ont abouti qu'à la défaite. A partir de ce constat, cette étude se recentre sur les causes juridiques qui constituent une barrière à cette lutte. Une fois levée, la lutte contre la corruption sera plus efficace, et donnera plus de chance aux différentes tentatives de réforme. Pour le faire, il sera indispensable d'examiner les textes en vigueur au niveau interne (I), puis de vérifier l'adaptation des législations au caractère transnational de l'infraction (II).

---

<sup>6</sup> Selon Max WEBER, l'État consiste en un rapport de domination fondé sur une violence légitime. L'exemple le plus concret est la domination bureaucratique dans laquelle les groupements politiques sont les représentants les plus remarquables, in *Ville et État chez Max Weber*, « Le concept de l'État moderne », 1998, disponible sur [https://www.persee.fr/doc/arw\\_0180-930x\\_1988\\_num\\_38\\_1\\_1361](https://www.persee.fr/doc/arw_0180-930x_1988_num_38_1_1361)

<sup>7</sup> J. MAÏLA, « Faire face à la corruption : Le défi libanais », in *Democracy Reporting International*, 2020, disponible sur <https://democracy-reporting.org/uploads/publication/14784/document/anti-corruption-lebanon-24022021-fr-6086a6fc820e1.pdf>



## **L'appréhension de la corruption au niveau interne**

La lutte contre la corruption nécessitera une arme législative adaptée aux caractéristiques assez complexes de ce phénomène. Il s'agit donc de la mise en place par l'État d'une réponse appropriée. C'est ainsi que les textes en vigueur se subdivisent d'une part en un arsenal répressif laissant place pour le droit pénal à appréhender ce phénomène (A), et d'autre part en un arsenal préventif donnant place à la réglementation pour s'y défier (B).

### **L'appréhension de la corruption par la répression**

Le droit libanais ne manque de législations pénales en matière de corruption. L'examen des textes en vigueur révèle l'existence d'une arme pénale pour lutter contre ce fléau. A partir de là, il serait évident de faire l'état des lieux de ces textes afin d'en dégager les lacunes existantes.

#### **L'état des lieux des textes en vigueur**

##### ***Les incriminations***

La corruption au sens large du terme ne se limite pas aux seuls faits d'attribution de pots-de-vin, ou « bakhchich » en langage courant.<sup>8</sup> Évoquer cette notion revient à viser « la corruption » au sens stricte du terme, ainsi que les infractions satellites ou voisines conçues dans le secteur public tout comme le secteur privé. Il s'agit donc du trafic d'influence, de la soustraction, du détournement des fonds publics, de l'abus de fonction, de l'enrichissement illicite et de la concussion. A cela s'ajoute les infractions de conséquence comme le blanchiment d'argent et le recel de produits de ces infractions.

La corruption active est régie par les articles 351, 352 et 353 du Code pénal libanais (CPL), et la corruption passive par les articles 351 et 352 dudit Code. Pour le trafic d'influence,

---

<sup>8</sup> Étymologiquement, c'est un mot d'origine perse, passé à l'arabe, puis au turc. La traduction française est « pourboire ». Il est défini en tant que somme d'argent payée pour obtenir illégalement quelque chose ; in *La langue française*, disponible sur <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/bakchich#1>





bien que le volet actif ne soit pas réprimé, sa forme passive est mentionnée par l'article 357. A cela s'ajoute le détournement de biens publics (articles 359 et 360 du CPL, article 60 de la loi relative à la Cour des Comptes, et l'article 191 de la loi sur les comptes publics), la concussion (articles 361 et 362), l'abus de fonction (articles 363, 364, 371 à 377 du CPL), et la prise illégale d'intérêt (articles 363 et 364 du CPL).

Parallèlement à ces incriminations, et par application à la CNUCC,<sup>9</sup> l'enrichissement illicite est régi par la loi de 1999 modifiée par la loi N°189 du 16/10/2020.

Toutes les infractions citées sont commises par un fonctionnaire public et dans le cadre de ses fonctions, dont le statut est régi par la loi N°83 du 13/07/1983. Cette dernière impose à toute personne qui assure une fonction publique de respecter une certaine droiture dans l'exercice de ses fonctions sous peine de répression. Ainsi, tout acte de corruption dans le secteur public sera considéré comme « atteinte à la probité ».

Constatant dans ces lois une certaine insuffisance, la loi N°175 du 08/05/2020 sur la lutte contre la corruption dans le secteur public et la création de la Commission Nationale contre la Corruption a redéfini la corruption en élargissant sa conception, couvrant ainsi les définitions du CPL et de la CNUCC, tout en façonnant son régime juridique.<sup>10</sup> A cela s'ajoute

---

<sup>9</sup> L'article 20 de La CNUCC corruption dite aussi la Convention de Mérida stipule : « Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes », disponible sur [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)

<sup>10</sup> Les articles 1, 2 et 3 ont énuméré les actes de corruption de manière exhaustive en renvoyant d'une part aux crimes de corruption définis dans le Code Pénal comme les pots-de-vin, les gratifications, le trafic d'influence, les soustractions, les détournements ou autres usages illicites de biens ou de fonds, l'abus de poste ainsi que l'enrichissement illicite et tous les actes de corruption identifiés ou définis dans les conventions internationales auxquelles le Liban a adhéré. Cette Loi a également assimilé à la corruption les infractions ou trafics d'influence ayant facilité illégalement l'obtention de concessions de marchés et de contrats publics ou de licences ou de délégation de services publics ou leur mauvaise exécution par intérêt privé personnel. De même que les situations de délit d'initié et d'utilisation abusive d'informations confidentielles ou sensibles à usage privé entraînant un gain



l'article 10 de la loi N°189 du 16/10/2020 sur la déclaration de patrimoine (modifiant la loi N°154 du 27/12/1999) qui a érigé l'enrichissement illicite en infraction à part entière après qu'elle était une simple présomption.<sup>11</sup>

Pourtant, ces deux lois introduisant de nouveaux amendements en matière pénale n'ont fait l'objet d'aucune réforme du CPL.

Ces potentielles réformes ont traité majoritairement la corruption dans le secteur public. Or un manque législatif dans le secteur privé est constaté.

En effet, il n'y a que quelques articles dans le CPL qui sont consacrés à la corruption proprement dite dans le secteur privé (article 354), et à la soustraction de biens (articles 670 à 673), ainsi que les législations de travail en vigueur du fait de la qualité de l'auteur de corruption privée qui est un agent privé, autrement dit un salarié. Enfin, ce n'est qu'avec la réforme du Code de commerce libanais par la loi N°126 du 29 mars 2019 que l'infraction d'abus de biens sociaux destinée à lutter contre la corruption fut intégrée.<sup>12</sup>

Dans certains cas, les produits résultants des infractions susmentionnées sont susceptibles de faire l'objet d'autres infractions. Il s'agit du blanchiment de capitaux régi par la loi N°44 du 24/11/2015 ayant modifié la loi N°318/2001, et du recel régi par l'article 221 du CPL. L'étude de ces deux infractions permet de dégager leur spécificité par leur

---

ou un avantage indu, disponible sur <https://www.aldic.net/fr/anti-corruption-law-in-the-public-sector-no-175-of-08052020-and-the-creation-of-a-national-commission-to-combat-corruption/>

<sup>11</sup> Article 20 de la CNUCC, disponible sur [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)

<sup>12</sup> A. NAJJAR, N. DIAB, « Réforme du code de commerce : entre innovation et toilettage », in *L'Orient-Le Jour*, avril 2019, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1168054/reforme-du-code-de-commerce-entre-innovations-et-toilettage.html>; P. SOUMRANI, « La réforme du Code de commerce libanais : impact sur le fonctionnement des sociétés anonymes », in *Proche Orient Études juridiques*, N°74/2021, Édition USJ Journals, disponible sur <https://journals.usj.edu.lb/poej/article/view/582>.



conditionnement à une infraction principale. Pourtant, l'auteur de cette infraction pourrait être poursuivi du chef de blanchiment indépendamment de l'infraction principale.<sup>13</sup>

Ainsi, la loi N°44/2015 a élargi la notion d'argent illicite qui sert d'appui à l'infraction de conséquence pour couvrir de nombreuses activités y compris la corruption, tout en définissant le blanchiment comme étant un acte de dissimulation de l'origine de capitaux, ou leur transfert.<sup>14</sup>

### *Des sanctions assez dissuasives*

Conformément à la CNUCC, chaque État partie doit établir les sanctions nécessaires à la gravité de l'infraction de corruption.<sup>15</sup> Ces sanctions doivent logiquement être adaptées au volet économique de l'infraction, et par conséquent affecter le patrimoine du délinquant. Dans ce sens, les peines prévues pour la corruption sont l'emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende ne devant pas être inférieure au produit tiré de l'infraction (article 351 du CPL).

La même peine est envisagée pour le détournement de fonds (article 359 CPL). Pour le trafic d'influence, il s'agit de deux mois à deux ans d'emprisonnement (article 357), tandis qu'un emprisonnement d'au moins un an est prévu pour la concussion et la prise illégale d'intérêts (articles 361 et 362 CPL). Pour ces quatre dernières infraction, une amende portée

---

<sup>13</sup> L'article 2 de la loi N°44 du 24/11/2015 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme stipule : « Le blanchiment de capitaux est un délit indépendant qui ne nécessite pas la présence de décision judiciaire pour un délit principal sous-jacent, tout comme le délit sous-jacent ne fait pas obstacle à la poursuite de toute procédure judiciaire contre le délinquant pour délit de blanchiment d'argent, en cas de différence entre les éléments criminels constitutifs », disponible sur <https://www.abl.org.lb/Library/Assets/Gallery/LesprincipalesléglationsfinancièresetbancairesauLiban/Chap%202%20-%202%20Texte%20integral%20Lois%20de%202015-%202016%20.pdf>, p.120

<sup>14</sup> Ibid, p.119, Article 1: « Sont considérés capitaux illicites, au sens de la présente loi, les actifs corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, y compris les documents, certificats ou papiers légaux attestant la propriété totale ou partielle desdits actifs qui proviennent de l'accomplissement ou tentative punissable d'accomplissement, ou la participation à l'un des délits suivants, au Liban ou à l'étranger: 9. La corruption, y compris les pots de vin, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'abus de fonctions, l'abus de pouvoir, et l'enrichissement illicite. »

<sup>15</sup> L'article 30 paragraphe 1 de la CNUCC énonce : « 1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction », disponible sur [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)



au double du produit tiré de l'infraction est prévue. Enfin, trois mois à deux ans d'emprisonnement sont envisagés pour l'abus d'autorité (article 371 CPL).

D'ailleurs, la loi sur la déclaration du patrimoine et l'enrichissement illicite susmentionnée prévoit une peine d'emprisonnement allant de trois mois jusqu'à trois ans, et une amende portée au double du produit tiré de l'infraction, donc des peines en harmonie avec le CPL.<sup>16</sup>

Nonobstant les peines de publication susmentionnées, la loi sur l'enrichissement illicite a expressément mentionné une peine de restitution des produits de l'infraction ajoutée à une peine d'emprisonnement de trois ans à sept ans et une amende entre trente-deux cent fois le salaire minimum officiel.<sup>17</sup>

Pour la corruption privée, le CPL édicte une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 100 000 à 200 000 L.L.<sup>18</sup>

S'agissant du but recherché par cette peine, il ne paraît point dissuasif. D'une part, pour la corruption dans le secteur public, le législateur s'est satisfait de mentionner une peine qui ne soit inférieure au produit de l'infraction sans préciser le montant. D'autre part, pour la corruption privée, le montant est précisé par le législateur. La précision en tant que telle n'est pas une mauvaise idée, toutefois, la problématique qui se pose réside dans le fait que le maximum ici ne sera pas proportionnel à la gravité de l'infraction, surtout avec la dévaluation de la livre libanaise, d'où une violation du principe de proportionnalité. Ainsi, une nécessaire réforme du CPL devrait être mise en place.

---

<sup>16</sup> Article 3 de la loi N°175 du 08/05/2020, disponible sur <https://www.albic.net/fr/anti-corruption-law-in-the-public-sector-no-175-of-08052020-and-the-creation-of-a-national-commission-to-combat-corruption/>

<sup>17</sup> Article 14 de la loi sur l'enrichissement illicite N°189 du 16/10/2020.

<sup>18</sup> Article 154 du Code pénal libanais.



Les peines complémentaires et accessoires sont énoncées à l'article 378 du CPL donnant la possibilité au juge de prononcer la peine d'interdiction des droits civiques pour toutes les infractions énumérées au-dessus. Des causes d'aggravations sont également prévues dans quelques situations : la peine pour l'infraction de corruption est élevée aux travaux forcés et l'amende est portée jusqu'au triple du produit tiré de l'infraction lorsqu'elle est commise par un avocat<sup>19</sup>, et l'emprisonnement est élevé à trois ans pour le trafic d'influence.<sup>20</sup>

En outre, un système de repentis (autrement appelé collaborateur de justice) est bien pressenti lorsque l'auteur (corrupteur ou corrompu) a révélé les faits délictueux aux autorités avant la saisie de la juridiction de jugement.<sup>21</sup>

Nonobstant les peines patrimoniales assez dissuasives mentionnées dans les articles couvrant le champ corruptible, les peines indéniables de saisie et de confiscation pourraient être prononcées par application aux articles 69 et 89 du CPL, aux chapitres convenables du Code de procédure pénale, et les articles 887 à 892 du Code de procédure civile.

## **La procédure applicable**

### ***La procédure ordinaire***

Le Liban connaît un système pénal mixte : inquisitoire durant la phase préparatoire du procès pénal et accusatoire pendant la phase de jugement. Le procès pénal est mis en mouvement et dirigé par l'autorité de poursuite représentée par le ministère public, et comporte différentes phases procédurales.<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> Article 352, Ibid.

<sup>20</sup> Article 358, Ibid.

<sup>21</sup> Article 354 et 366, Ibid.

<sup>22</sup> D. BECHERAOU, « Le déroulement du procès pénal en vertu du système libanais de procédure pénale et du système de procédure pénale applicable devant le Tribunal spécial pour le Liban : du déclenchement de la poursuite pénale au jugement », in *Revue internationale de droit comparé*, Volume 67 N°1, 2015, p.107-141, disponible sur [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2015\\_num\\_67\\_1\\_20477](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2015_num_67_1_20477)



En principe, lorsqu'une infraction commise est qualifiable de crime ou de délit, le procureur général ou l'avocat général près de la Cour d'appel dirige une enquête préliminaire qui consiste en un rassemblement des éléments de preuve lui permettant de saisir le juge d'instruction. Le procureur général près de la Cour de cassation procède quant à lui directement à l'enquête.<sup>23</sup>

Lorsqu'il s'agit d'une infraction économique, dont les actes de corruption font partie, le parquet national financier est l'autorité compétente pour rassembler les éléments lui permettant de déclencher une action publique<sup>24</sup>. À la suite de cela, le juge d'instruction pourra être saisi<sup>25</sup>, et quand il termine son instruction, transmet le dossier au procureur pour avis. Ce dernier rend son ordonnance<sup>26</sup> et renvoi l'affaire à la chambre d'accusation.

Durant cette phase, la coopération interétatique s'avère évidente. Certains organes se mobilisent afin de mettre leurs compétences au service de la justice. La police judiciaire coopère par exemple avec le parquet<sup>27</sup> et rassemble les informations relatives aux délits<sup>28</sup>. Elle prépare aussi des rapports qui pourront être utilisés comme preuve. Ainsi, l'article 174 de la loi N°140 du 27/10/1999 donne la possibilité à la police judiciaire d'utiliser les écoutes téléphoniques par suite d'une décision judiciaire ou administrative.

La compétence *ratione personae* diffère lorsque l'infraction est commise par le président de la République ou les ministres. L'autorité compétente dans ce cas est le Conseil supérieur pour le jugement des présidents et des ministres.<sup>29</sup> Le tribunal est spécial, et la

---

<sup>23</sup> Article 14 alinéa 2 du Code de procédure pénale libanais.

<sup>24</sup> Article 18 à 23, Ibid.

<sup>25</sup> Articles 74 à 82, Ibid.

<sup>26</sup> Article 121, Ibid.

<sup>27</sup> Article 38, Ibid.

<sup>28</sup> Article 47, Ibid.

<sup>29</sup> Article 60, 70 et 80 de la constitution libanaise.



procédure octroi le rôle d'investigation à la Commission d'investigation parlementaire et le pouvoir d'accusation au parlement.

Les victimes pourront demander réparation du préjudice qui leur est causé par application des règles relative dans le CPL,<sup>30</sup> ou en déposant une demande de réparation directement auprès du procureur de la Cour des comptes. Ces modalités de réparation tiennent à la gravité de l'infraction plutôt qu'au contexte spécifique de corruption.<sup>31</sup>

### *La procédure spéciale*

Les nouvelles lois promulguées en vertu de la création d'un cadre juridique anti-corruption apportent des modifications procédurales majeures. En effet, tout lanceur d'alerte aura le choix de notifier la Commission Nationale pour la lutte contre la corruption de tout acte de corruption, et cette notification est une alternative à la plainte portée devant le tribunal compétent<sup>32</sup>. Cette Commission transmet alors la notification au parquet spécialisé ou porte plainte devant les juridictions compétentes.<sup>33</sup> A défaut, elle peut mettre en mouvement l'action publique,<sup>34</sup> mener les enquêtes et les poursuites sans la nécessité de demander une autorisation préalable,<sup>35</sup> et pourrait saisir le juge des référés en lui demandant l'application de mesures provisoires comme la décision de gel par exemple.<sup>36</sup>

L'exercice des fonctions de cet organe récemment créé suppose sa coopération avec d'autres organes, tel que la police judiciaire,<sup>37</sup> le service de renseignement financier<sup>38</sup> et la

<sup>30</sup> Articles 129, 132, 134 et 135 du Code de procédure pénale libanais.

<sup>31</sup> Nations-Unies, *Conférence des États parties à la Convention des Nations-Unies contre la corruption*, février 2016, p.7, disponible sur <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries/V1600673f.pdf>

<sup>32</sup> Article 12 de la loi N°189 du 16/10/2020.

<sup>33</sup> Article 21-2 de la loi N°175 du 08/05/2020 sur la lutte contre la corruption dans le secteur public et la création de la Commission nationale anti-corruption.

<sup>34</sup> Article 21- 4, Ibid.

<sup>35</sup> Article 4, Ibid.

<sup>36</sup> Article 20, Ibid.

<sup>37</sup> Article 19 – a, Ibid.

<sup>38</sup> Article 21 - 4, Ibid, loi N°32/2008.



Commission spéciale d'enquête en lui demandant le levé du secret bancaire.<sup>39</sup> Cette dernière aura pour mission de gérer les avoirs confisqués,<sup>40</sup> alors que le recouvrement des fonds résultants des infractions de corruption sera géré par le département de recouvrement des fonds créé au sein de la Commission Nationale pour la lutte contre la corruption.<sup>41</sup>

Il reste désormais à mentionner que la charge de preuve est renversée : après qu'elle appartenait à l'accusation, elle incombe dans un contexte de corruption à la partie accusée.

## **Les insuffisances de l'appréhension de la corruption**

### **Les insuffisances substantielles**

Malgré l'existence d'un arsenal répressif pour le phénomène de corruption, certaines insuffisances demeurent omniprésentes sur le fond.

L'observation des textes en vigueur nous permet de dégager deux potentielles insuffisances. La première concerne un manque ou une lacune, et la deuxième concerne un éparpillement.

A titre d'exemple, l'article 357 du CPL incrimine le trafic d'influence passif et reste muet sur l'autre volet de l'infraction. Ceci implique que « quiconque » qui reçoit, sollicite ou agréé une rétribution indue dans le but d'obtenir une fonction de l'État ou pour influencer une décision des autorités est auteur de trafic d'influence passif, alors que l'article ne mentionne aucune disposition concernant l'auteur de trafic d'influence actif, c'est-à-dire celui qui propose ou attribue la rétribution indue.

Cette incrimination elle-même pourrait parfois être passible de poursuite de chef d'abus de fonctions, ce qui nous met face à une situation de conflit de qualification. Ceci est

---

<sup>39</sup> Article 19, Ibid.

<sup>40</sup> Article 8 de la loi N°318/2001. La confiscation est aussi régie par les articles 69 et 89 du Code pénal.

<sup>41</sup> Article 4 de la loi N°214 du 08/04/2021 relative au recouvrement des fonds résultants des Infractions de corruption.





remarquable au niveau de l'article 371 du CPL dont l'incrimination est très proche de celle du trafic d'influence. L'emploi notamment de l'expression « fait usage de son autorité ou de son influence » et « pour entraver l'exécution d'une décision » prête à la confusion. Ceci laisse une marge assez importante à l'interprétation de la jurisprudence quand il s'agit d'actes similaires. C'est ainsi que dans un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, cette dernière affirma que l'application de l'article 357 du CPL requiert que le trafic d'influence soit commis en contrepartie de la réception d'une rétribution, ce qui le distingue de l'infraction d'abus de fonction.<sup>42</sup>

Parallèlement, la jurisprudence n'a pas hésité selon les faits de l'espèce, à qualifier une infraction de corruption par référence à l'abus de fonction d'une part,<sup>43</sup> ou à tracer la différence entre ces actes d'autre part ; l'abus d'autorité est qualifié par un simple usage de la fonction en vue de retarder l'application des lois et l'exercice de la justice, alors que l'acte de corruption ne peut être retenu que lorsqu'une contrepartie ou rétribution est sollicitée pour accomplir l'acte de la fonction.<sup>44</sup>

La corruption dans le secteur privé paraît plus restreinte même si l'article 354 du CPL couvre un certain nombre de cas par conformité aux recommandations de la CNUCC. En effet, l'article 21 de ladite convention mentionne la forme active et passive de la corruption dans le secteur privé, ce qui est absent en droit libanais. Cependant, la généralité de cet article semble laisser parfois un « flou » juridique. Serait-il ainsi plus évident de couvrir un nombre plus grand de cas, à l'instar d'autres législations ? En France, par exemple, la corruption dans le secteur privé couvre un champ plus large d'incriminations. En fait, le code pénal français couvre deux types de délits dans leur forme passive et active : le délit majeur, qui concerne toute personne

---

<sup>42</sup> Crim, Cass, N°123, 12/10/1999, disponible sur <http://www.legiliban.ul.edu.lb/ViewRulePage.aspx?ID=61731&selection=>

<sup>43</sup> Crim, Cass, N°80, 20/02/2018, disponible sur <http://www.legiliban.ul.edu.lb/ViewRulePage.aspx?ID=128398&selection=>

<sup>44</sup> Crim, Cass, N°124, 15/03/2016, *Cassandre*, 3/2016.



n'exerçant pas une fonction publique, et le délit mineur, qui réprime cette infraction lorsqu'elle a lieu dans le domaine sportif. Il s'agit non seulement de préserver l'éthique des affaires, mais aussi la transparence dans le milieu sportif.<sup>45</sup>

Les législations au Liban en la matière existent mais demeurent éparpillées entre plusieurs Codes, ce qui s'apparente à un phénomène de « labyrinthification »<sup>46</sup> des lois qui aurait une affectation sur l'effectivité des normes.

Les lois existent sans doute, et leur application servira pour la lutte contre la corruption. Mais le véritable enjeu reste au niveau de leur applicabilité, qui, jusqu'à nos jours, demeure insignifiante.

## **Les insuffisances procédurales**

### **Le conflit de compétences/ juridictions**

Certaines lacunes procédurales prêtent à des situations dans lesquelles plusieurs tribunaux se revendiquent compétents. Il en est ainsi en droit interne lorsqu'une infraction est commise par un membre appartenant au corps militaire. Ici se pose la question de la compétence du tribunal militaire ou le tribunal judiciaire. La chambre criminelle de la Cour de cassation a tranché la question dans une affaire en affirmant que par application aux articles 40 de décret N°1460/71, et 5 du décret N°110/77, les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger toute infraction flagrante commise pendant l'instruction judiciaire par un membre de la sécurité intérieure. Par conséquent, lorsque ce dernier commet un acte contraire à ses fonctions

---

<sup>45</sup> L'article 26 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 a modifié le Code pénal français en insérant les articles 445-1-1 et 445-2-1 réprime la corruption passive et active dans le milieu sportif ayant pour effet la modification du déroulement normal et équitable d'une manifestation sportive.

<sup>46</sup> Ce terme a été employé pour la première fois par l'auteur Jean-Philippe TRICOIT pour désigner l'éparpillement des lois concernant les modes amiables de règlement des litiges et la proposition de leur rassemblement dans un seul Code unique. L'article s'intitulant « chronique de droit des modes amiables de règlement des conflits » a été publié dans *La revue de l'arbitrage* en 2020, Volume 1, p. 277-310.



en contrepartie d'une rétribution, la qualification retenue est celle de la corruption à l'article 351 du CPL.<sup>47</sup>

### Les conflits d'autorités

La culture d'impunité au Liban face aux infractions de corruption ne cesse de s'accroître. Bien que les conflits de juridictions ou de compétences paraissent une habitude courante, les « conflits d'autorités » marquent la particularité du système libanais. Il peut s'agir de conflits verticaux déclenchés face à la hiérarchie des pouvoirs, ou même de conflits horizontaux entre des autorités revendiquant des pouvoirs égaux.

Au lendemain de la révolution du 17 octobre 2019, certains membres du corps judiciaire se sont mobilisés aux demandes des protestants. La procureure près de la Cour d'appel du Mont-Liban a lancé une décision de poursuite à l'encontre du premier ministre N. Mikati et la Banque Audi pour enrichissement illicite par le biais de prêts au logement illicites en demandant au juge d'instruction de prendre les mesures nécessaires à leur encontre. Par opposition, le Procureur Général près de la Cour de cassation a estimé que cette décision est infondée, tout en considérant qu'une telle action devait passer par lui. De ce fait, il dessaisi la Procureure près de la Cour d'appel du dossier en lui imposant des sanctions.<sup>48</sup> Sur la forme, ceci pourrait nous paraître justifiable par application du Code de procédure pénale qui étend l'autorité du procureur général près la Cour de cassation à tous les magistrats du ministère,<sup>49</sup> en lui donnant la possibilité de leur adresser ses observations,<sup>50</sup> et de se charger des demandes de règlement des juges et de renvoi d'une juridiction à une autre.<sup>51</sup> D'autre part, le Procureur Général près de la Cour d'appel est tenu d'informer le procureur général auprès la Cour de

---

<sup>47</sup> Arrêt N°85/2015 du 05/03/2015 de la 6<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de Cassation.

<sup>48</sup> C. A. « Le torchon brûle entre le parquet de cassation et la procureure d'appel du Mont-Liban », *L'Orient-Le Jour*, octobre 2019, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1193352/le-torchon-brule-entre-le-parquet-de-cassation-et-la-procureure-dappel-du-mont-liban.html>

<sup>49</sup> Article 13 paragraphe 2 CPPL.

<sup>50</sup> Article 15 CPPL.

<sup>51</sup> Article 17-b CPPL.



cassation des infractions graves dont ils ont eu connaissance et de se conformer aux instructions les concernant.<sup>52</sup> Toutefois, si le Procureur Général près de la Cour de cassation n'a voulu qu'appliquer la loi, pourquoi le dessaisissement de la procureure près de la Cour d'appel a entraîné un classement sans suite du dossier ? Sans doute, il ne faut nier l'évidence de la « politisation » du dossier, comme tout autre, étant donné que les deux procureurs en oppositions appartiennent à deux mouvements politiques divergents.

Plus récemment, par suite de l'accusation du gouverneur de la banque du Liban par la procureure près de la Cour d'appel du Mont-Liban de corruption, de détournement de fonds et de blanchiment de capitaux, et en réponse à son refus de comparaître devant la juge, cette dernière émet un mandat à son encontre en amenant les services de sécurité de l'État à son domicile et aux bureaux de la BDL. Le service a été menacé par les membres des forces de sécurité intérieure, d'où une incidence entre deux services sécuritaires (conflit horizontal), ce qui mène la procureure à porter plainte contre le commandant des FSI. L'affaire devant être poursuivie par le juge d'instruction, celui-ci convoque le général concerné sous l'autorisation du ministère de l'intérieur.<sup>53</sup>

Par conséquent, le dossier en début d'instruction est classé par le Procureur Général près de la Cour de Cassation. Ce n'est pas la première fois que le Procureur de la République emploie les compétences qui lui sont octroyées par la loi afin de freiner le déroulement d'une procédure débouchant sur l'impunité.

Dans un système d'interférence horizontale, dans lequel la magistrature dépend de la volonté d'agir de la police judiciaire et non pas le contraire (même indirectement du fait du lien politique entre le procureur de la République et le commandant des FSI), et dans lequel

---

<sup>52</sup> Article 16 paragraphe 1 CPPL.

<sup>53</sup> Newsdesk Libnanews, « Affaire Riad Salamé: La juge Ghada Aoun porte plainte contre le général Imad Othman », in *Libnanews*, février 2022, disponible sur <https://libnanews.com/affaire-riad-salame-la-juge-ghada-aoun-porte-plainte-contre-le-general-imad-othman/>



l'action du pouvoir judiciaire nécessiterait une autorisation dans certains cas de l'exécutif (autorisation du ministère de l'intérieur pour le juge d'instruction), l'indépendance de la magistrature est quasiment absente. Ainsi, le pouvoir hiérarchique au sein de la justice octroi aux chefs de juridictions des pouvoirs qui constituent des obstacles à l'indépendance des juges. De même, l'application de la représentation confessionnelle au sein de la magistrature constitue jusqu'à nos jours un levier pour influencer les juges. L'ancien président du Conseil supérieur de la magistrature avait déjà déclaré en 2002 que « l'indépendance de la justice au Liban est une pure utopie, car la justice n'est qu'un instrument aux mains des hommes politiques pour s'y ingérer ».<sup>54</sup>

La revendication d'une justice indépendante à l'abri des interférences politiques et communautaires ne sera réalisée qu'avec l'entrée en vigueur et l'application de la loi sur l'indépendance de la magistrature, et par conséquent de meilleures poursuites des infractions de corruption.

### **Les immunités**

La loi libanaise a consacré un régime d'immunités pour les « personnes politiques ». Il s'agit principalement du président de la République,<sup>55</sup> le président du Conseil des ministres, les ministres<sup>56</sup> et les députés du parlement.<sup>57</sup> Le Président de la République, le Premier ministre et les ministres (ayant commis une infraction en lien avec leurs devoirs de fonction) ne pourront être mis en accusation que par la chambre des députés avec la majorité des deux-tiers des membres de l'Assemblée pour être ensuite jugés par la Haute Cour.<sup>58</sup>

---

<sup>54</sup> M. MANSOUR, C. DAOUD, « L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire : le cas du Liban », in *Réseaux euro-méditerranéen des droits de l'homme*, février 2010, p.29, disponible sur <https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2018/03/LEBANON-The-Independence-and-Impartiality-of-the-Judiciary-FR.pdf>

<sup>55</sup> Article 60 de la constitution Libanaise de 1926.

<sup>56</sup> Articles 70 et 71 de la constitution Libanaise de 1926.

<sup>57</sup> Article 40 de la constitution Libanaise de 1926.

<sup>58</sup> Le statut de la Haute Cour est prévu par l'article 80 de la constitution libanaise de 1927.



Il s'avère que cette accusation est quasiment impossible et par conséquent la répression de ces personnes reste inachevée pour les raisons suivantes : la mise en accusation nécessite le vote des deux-tiers des membres de l'Assemblée, et, étant donné que beaucoup de ministres sont en même temps des députés, la culture d'imputé les laisse loin de s'auto-accuser. De surcroît, si l'accusation est réalisable, la deuxième difficulté se pose au niveau de la Haute Cour, qui compte sept députés parmi ses membres, ce qui ne cesse de rendre la situation d'impunité plus contrariante. De même pour les députés qui, malgré leur jugement devant les tribunaux ordinaires, nécessitent une permission pour l'engagement de poursuites par un vote de deux-tiers des membres de l'assemblée en cas de délit non flagrant.

L'exemple le plus récent et le plus concret est celui de l'explosion du Port de Beyrouth le 4 Aout 2020. À la suite des réclamations des familles des victimes, des ONGs, et de la société civile d'une justice impartiale qui devrait passer impérativement par une levée des immunités, le juge d'instruction a soumis au parlement cette demande. Trois anciens ministres et députés devaient être interrogés.<sup>59</sup> Toutefois, vu que les partis politiques auxquels ils appartenaient constituent une proportion non négligeable des membres du parlement, la procédure de levée des immunités n'a pu être mise au net, laissant prévaloir une imputé scandaleuse pour l'un des crimes les plus graves au Liban.

Avant d'envisager tout remède à la situation, l'évitement de telles situations de conflits d'intérêt qui constituent un socle au problème d'immunité ne pourrait être aménagé qu'à

---

<sup>59</sup> Amnesty International, « Liban. Les autorités doivent lever l'immunité des hauts responsables convoqués pour l'enquête sur l'explosion du port de Beyrouth », Juillet 2021, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/07/lebanon-authorities-must-lift-immunity-for-officials-summoned-by-beirut-blast-investigator/>



travers une séparation stricte et nécessaire des pouvoirs, sans aucune immixtion ni entre la sphère législative et exécutive, ni entre la sphère législative et judiciaire.

### **Les conflits d'intérêt**

Bien que les situations de conflits d'intérêts pourraient constituer un obstacle aux levées d'immunités, elles constituent aussi une obstruction procédurale au bon fonctionnement de la justice. Si on prend l'exemple de l'accusation du Gouverneur de la BDL de chefs de détournement de fonds, de corruption et de blanchiment d'argent, l'enquête ouvre la possibilité de coopération des juridictions compétentes avec la Commission d'enquête spéciale appelée aussi la Commission spéciale d'investigation (CSI). Toutefois, cette Commission est formée du gouverneur de la BDL en tant que président,<sup>60</sup> ce qui rendrait l'enquête sur le patrimoine de la personne en cause insoutenable.

### **La séparation des pouvoirs**

Comme réponse aux nouvelles exigences de lutte contre la corruption, la loi N°175 du 08/05/2020 sur la lutte contre la corruption dans le secteur public et l'institution de la Commission Nationale contre la corruption fut promulguée. Bien qu'elle énonce des dispositions manifestant une certaine volonté de réforme, l'article 6 de ladite loi relatif à la constitution de la Commission semble être piégé. En effet, les paragraphes c-2 et c-5 énoncent une nomination qui ne manque de dépendance du pouvoir exécutif. Pour désigner l'avocat membre de la commission, le barreau de Beyrouth et celui de Tripoli désignent chacun deux noms, laissant le pouvoir de nomination finale entre les mains de l'exécutif. Ce dernier nommera aussi le membre expert dans les affaires d'administration publique et de finances publiques. Ainsi se demande-t-on si ce choix arbitraire ne repose-t-il pas sur le critère du clientélisme politique.

---

<sup>60</sup> Article 6-2 de la loi N°44/2015 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.



## L'appréhension de la corruption par la prévention

Le chapitre II de la Convention des Nations-Unies contre la corruption prévoit des mesures préventives que chaque État partie devrait mettre en place afin de lutter contre la corruption. Certaines sont propres au secteur public, d'autres au secteur privé, ou communes entre les deux.

### Dans le secteur public

Il s'agit principalement de promouvoir une culture de transparence et d'intégrité. Ceci implique une conformité des principes et normes éthiques à une finalité de protéger et de prévaloir l'intérêt général contre les intérêts privés,<sup>61</sup> ainsi que de garantir l'accessibilité pour tous au secteur public tout en limitant les inégalités.

Afin d'adopter cette orientation, le Liban a mis en place un certain nombre de législations qui expriment cette volonté :

La loi N°189 du 16/10/2020 sur la déclaration du patrimoine et des autres intérêts et l'enrichissement illicite a élargi le cercle des personnes exerçant une fonction publique. Elle leur impose l'obligation d'effectuer une déclaration de patrimoine dans les deux mois qui suivent l'occupation de leur poste, puis une mise à jour tous les trois ans, et une dernière déclaration dans les deux mois qui suivent la fin du mandat.<sup>62</sup> De même, dans une logique d'accroître la transparence de l'action de l'État et de faciliter la participation des Libanais au processus de décisions publiques, la loi N°28 du 10/03/2017 sur le droit d'accès à l'information

---

<sup>61</sup> OCDE « Recommandations de l'OCDE sur l'intégrité publique », disponible sur <https://www.oecd.org/fr/gov/ethique/recommandation-integrite-publique/>

<sup>62</sup> Article 3 de la loi N°189 du 16/10/2020.





organise une possible exploitation des données et des dépenses publiques par l'ensemble des gouvernés.

Les déclarations de patrimoine<sup>63</sup> et les plaintes relatives au droit d'accès aux informations<sup>64</sup> sont déposées auprès de la Commission Nationale Anti-corruption. C'est ainsi que cette dernière est tenue d'assurer un rôle préventif pour la corruption. Elle prend à sa charge d'évaluer la situation de la corruption au Liban et d'établir les rapports et suggestions à ce propos,<sup>65</sup> tout en proposant des règles de conduite et une stratégie de lutte efficace.<sup>66</sup> Ses études doivent être publiées en formant une base de données pour sensibiliser le public sur les moyens de lutte contre la corruption.<sup>67</sup>

La prévention dans le secteur public se matérialise également par la réglementation de certaines activités à risque élevé de corruption, comme les dépenses électorales par exemple. La question fondamentale qui se pose est celle de la place de l'argent dans la démocratie dans un pays comme le Liban, où le clientélisme règne et favorise l'achat de voix. Partant de la dernière loi électorale N°44 du 17/06/2017, celle-ci a consacré quelques articles concernant les dépenses qui y occurrent. Une volonté de transparence pourrait être déduite de l'obligation de chaque candidat aux élections d'ouvrir un compte bancaire non soumis au secret bancaire<sup>68</sup> ainsi que de la désignation d'une commission de surveillance électorale chargée du contrôle des financements et des dépenses électorales.<sup>69</sup> Toutefois, le plafond de ces dernières est fixé à 150 000 000 L.L., ce qui était l'équivalent de 100 000 dollars en 2017. Qu'en serait-il aujourd'hui avec le contexte économique et la dévaluation de la monnaie libanaise ?

---

<sup>63</sup> Article 18-c-1 de la loi N°175 du 20/05/20.

<sup>64</sup> Article 22 de la loi N°28 du 10/03/2017.

<sup>65</sup> Article 24 de la loi N°175 du 20/05/2020.

<sup>66</sup> Article 25 -b et c, Ibid.

<sup>67</sup> Article 26, Ibid.

<sup>68</sup> Article 59 de la loi électorale N°44 du 17/06/2017.

<sup>69</sup> Article 9, Ibid.



Il est à noter que l'inexistence d'un plafond pour le financement de la vie politique – activité considérée comme à risque élevé de corruption – frappera la liberté entre les candidats. Ceux qui auront le monopole financier, achèteront le plus de votes avec leurs pratiques clientélistes, et par conséquent augmenteraient les pratiques de corruption.

Par ailleurs, on ne saurait négliger le rôle préventif de la Cour des comptes dans la lutte contre la corruption. Définie comme un tribunal administratif à juridiction financière, elle a pour mission de veiller à la gestion des deniers publics en contrôlant leur utilisation et leur conformité aux lois et règlements en vigueur, et en statuant sur la validité et la régularité des opérations et des comptes publics.<sup>70</sup> Il s'agit notamment du contrôle *a priori*.

Enfin, dans un contexte de crise économique, et dans un but de retracer l'historique des transactions réalisées par la Banque Centrale, Le Liban a signé un contrat avec la société internationale Alvarez & Marsal dont l'objet est l'audit juriscomptable. Ce dernier vise à « collecter les éléments pouvant être transmis à la justice pour confirmer ou infirmer la régularité des transactions », <sup>71</sup> une fonction qui relève principalement de la compétence régulatrice et donc préventive de la Cour des comptes. Ce propos nous laisse devant un questionnement : pourquoi contracter *a posteriori* avec une entreprise étrangère afin d'effectuer un contrôle qui relève de la compétence d'une juridiction libanaise ?

## 1. Dans le secteur privé

La CNUCC contre la corruption a énoncé que les États signataires sont tenus à intégrer dans leur droit interne des mesures destinées à la prévention de la corruption dans le secteur privé.

---

<sup>70</sup> Article 1 de la loi N°82 du 16/09/1983 sur la Cour des Comptes.

<sup>71</sup> « Passation de pouvoir aux finances : le nouveau contrat avec Alvarez & Marsal signé d'ici deux-trois jours », in L'orient-Le Jour, disponible sur <https://www.lorientlejour.com/article/1274702/passation-de-pouvoir-aux-finances-le-nouveau-contrat-avec-alvarez-marsal-signe-dici-quelques-jours.html>



Il s'agit principalement, avant d'avoir recours aux incriminations et aux sanctions déjà prévues, de promouvoir la transparence et la moralisation des relations commerciales, notamment à travers la mise en place des codes de conduite pour les entreprises, le renforcement des normes d'audit et de comptabilité, et la prévention des risques de conflit d'intérêt.<sup>72</sup>

En réponse à cela le Code de commerce libanais a fait l'objet d'une réforme par la loi n°126/2019. Afin de promouvoir une meilleure gouvernance des sociétés, le législateur libanais a introduit la possibilité de dissocier le poste du président du conseil d'administration et celui du directeur général.<sup>73</sup>

Pareillement, cette recherche de transparence se concrétise par l'obligation imposée aux sociétés de publier les informations qui lui sont relatives (bilans et comptes annuels audités, les rapports du conseil d'administration sur l'activité de la société...) sur le site du registre de commerce afin qu'elles soient accessibles et de domaine public.<sup>74</sup> Le non-respect de cette obligation exposera la société à des sanctions,<sup>75</sup> ce qui prouve que le législateur a intégré cet article en affirmant une volonté de soumettre la gouvernance des sociétés au droit dure et non pas d'édicter des règles relevant seulement de la *soft law*.

Dans cette même logique de transparence, le Code de commerce a limité le renouvellement du mandat du commissaire de surveillance à cinq ans maximum.<sup>76</sup> Il a aussi soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à la confirmation de l'assemblée générale toutes les conventions réglementées. Sont à présent concernées celles conclues avec les membres du conseil d'administration, directeurs généraux et adjoints, et tout

---

<sup>72</sup> Article 12 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption, disponible sur [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)

<sup>73</sup> Article 153 du Code de commerce libanais.

<sup>74</sup> Article 101, Ibid.

<sup>75</sup> Article 102, Ibid.

<sup>76</sup> Article 172, Ibid.



actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 5% du capital de la société.<sup>77</sup> Ceci répond à une sorte de prédétermination de prévenir la plupart des actionnaires d'abuser de leur position pour faire passer des conventions qui leurs offrent des avantages privés au détriment de ceux de la société, et par conséquent limiter les risques de conflit d'intérêt qui font partie des manifestations de corruption.

Manifestement, l'existence de quelques dispositions marque une certaine volonté récente du législateur pour la prévention de la corruption dans le secteur privé. Toutefois, les efforts en la matière demeurent modestes, voir insuffisantes. D'ailleurs, dans d'autres législations, l'édiction de Codes de déontologie et de systèmes de conformité (*compliance*) pour les entreprises devient de plus en plus une nécessité.

Tant que la culture d'éthique dans le milieu des affaires et le niveau de conformité sont élevés, la prévention de la corruption est sauvegardée. Dans un pays comme le Liban où la *Compliance* se limite à un simple stade de vérifications de quelques irrégularités et de la conformité de quelques transactions aux législations en vigueur, pourquoi ne pas travailler un véritable « Code de la compliance » qui s'est revendiqué comme la clef de voute du système préventif anti-corruption dans d'autres législations ?

---

<sup>77</sup> Article 158, Ibid.



## L'adaptation au caractère transnational de l'infraction

L'infraction de corruption ne relève du seul droit interne. Dans la plupart des scandales financiers, on détecte un élément d'extranéité. Même si l'infraction est commise sur le territoire national, le produit ou le résultat pourrait être dissimulé sur un autre territoire. Par ricochet, lorsqu'elle est commise sur le territoire national, l'auteur n'est pas nécessairement un ressortissant. A partir de ce constat, un problème de compétence se pose. Ainsi, afin de recouvrer les biens mal acquis dissimulés, une coopération entre les États s'avère nécessaire : on parle d'une justice concertée en vue d'une meilleure lutte contre ce phénomène transnational.

La lutte contre la corruption dans sa dimension transnationale nécessite donc une adaptation des législations à son caractère fractionné.

### La compétence territoriale face à l'extranéité de l'infraction

La CNUCC a prévu pour chaque État partie l'adoption des mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire, ou en dehors de son territoire par un ressortissant ou un résident.<sup>78</sup> En harmonie, il est évident que le législateur libanais ait prévu dans le Code pénal des dispositions régissant l'application de la loi libanaise en fonction de la territorialité de l'infraction ou de la nationalité de son auteur. Néanmoins, ces dispositions ne répondent pas suffisamment à l'extranéité de l'infraction tant que le vide législatif concernant la commission de l'infraction par un agent public étranger persiste.

### La compétence *ratione loci*

En principe, la loi libanaise est applicable pour toute infraction commise sur le territoire libanais, qu'elle soit entièrement consommée sur le territoire, ou l'un de ses faits constitutifs,

---

<sup>78</sup> Article 42 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption, disponible sur [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)



son résultat ou son produit.<sup>79</sup> Ainsi, toute infraction de corruption est réputée commise sur le territoire libanais lorsque le pacte de corruption est conclu au Liban, ou même lorsque les produits sont dissimulé au Liban (recel ou blanchiment).

### **La compétence extraterritoriale : application des critères *ratione personae* et *ratione universalis***

Le véritable problème se pose lorsque l'infraction présente un élément d'extranéité, c'est-à-dire lorsqu'elle est commise hors du territoire national, ou lorsqu'elle est commise sur le territoire national mais par une personne ayant la qualité d'agent public étranger.

Dans le premier cas, il s'agit de retenir le critère de la personnalité active – implication de la compétence *ratione personae* : la loi libanaise est applicable même si l'infraction de corruption est commise en dehors du territoire national, dès lors que l'auteur, l'instigateur ou complice est libanais,<sup>80</sup> résident libanais,<sup>81</sup> ou même lorsque l'auteur est un fonctionnaire libanais ayant commis l'acte durant l'exercice de ses fonctions, ou un agent diplomate ou un consul jouissant des immunités reconnues par le droit international public.<sup>82</sup>

Dans le deuxième cas, bien que les législations internationales plaident en faveur de l'édiction d'une infraction indépendante de « corruption d'agent public étranger ou international »,<sup>83</sup> le législateur libanais est non seulement muet sur la question, mais affirme l'inapplicabilité de la loi libanaise pour les infractions commises sur le territoire libanais par les agents diplomatiques, consuls et étrangers.<sup>84</sup>

---

<sup>79</sup> Article 15 du Code pénal libanais.

<sup>80</sup> Article 20, Ibid.

<sup>81</sup> Article 23, Ibid.

<sup>82</sup> Article 21, Ibid.

<sup>83</sup> A côté de la Convention des Nations-Unies contre la corruption qui a consacré un article pour la corruption d'agent public étranger, la Convention de l'OCDE a établi des normes juridiquement contraignantes tendant à faire de cet acte une infraction entière. En conséquence, les pays signataires ont intégré cette infraction dans leur ordre interne.

<sup>84</sup> Article 22, Ibid.



D'ailleurs, cette incrimination s'affirme comme un élément principal pour la lutte contre la corruption dans sa dimension internationale, en résumant des lenteurs procédurales. En cas de son absence, la voie demeure ouverte à la coopération en vue d'éviter l'impunité.

## **Le manquement inconcevable en matière de coopération**

### **La notion de coopération**

La CNUCC exige des États adhérents la mise en œuvre d'une coopération interétatique à travers laquelle ils s'engagent mutuellement à l'assistance dans les affaires relatives à la corruption,<sup>85</sup> ceci dans un but de renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption au niveau international. Quelques soient les législations internes, une condition nécessaire devrait toujours coexister avec la coopération : celle de l'exigence d'une double qualification,<sup>86</sup> en vertu de laquelle l'acte en cause devrait être qualifiable d'infraction pénale dans les États qui coopèrent entre eux.

Trois procédures principales ont été édictées dans cette Convention pour désigner la coopération. Il s'agit de :

- L'extradition<sup>87</sup> qui permet à un État de se faire livrer un individu poursuivi qui se trouve sur le territoire d'un autre État.
- L'entraide judiciaire qui concerne principalement les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires.<sup>88</sup>

---

<sup>85</sup> Article 43 paragraphe 1 de la Convention de Nations-Unies contre la corruption, disponible sur [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf).

<sup>86</sup> Article 43 paragraphe 2, Ibid.

<sup>87</sup> Article 44, Ibid.

<sup>88</sup> Article 46, Ibid.



- La coopération entre les services de détection et de répression visant à renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions de corruption.<sup>89</sup>

La question qui se pose vise la transposition des bases de coopération dans le système libanais : Comment le Liban a placé la coopération dans son système répressif anti-corruption ?

## **La coopération en droit libanais**

### **Le cadre législatif**

#### ***L'extradition***

Les bases légales de l'extradition trouvent leur origine dans le Code pénal libanais ou même dans un traité qui traite ce sujet et ayant force de loi,<sup>90</sup> ce qui signifie que la CNUCC sert de base pour l'extradition. Ainsi, le Liban a conclu quelques accords d'extradition bilatéraux avec la Syrie et la Jordanie.

En outre, le CPL énumère certains cas qui rendent cette procédure inapplicable : on vise principalement le principe *aut dedere aut judicare* en vertu duquel les infractions relevant de la compétence territoriale de l'État libanais ne pourront faire l'objet d'extradition,<sup>91</sup> de même que les infractions irrévocablement jugées ou dont l'action publique est éteinte.<sup>92</sup>

L'application de l'extradition requiert que le crime ou délit soit puni d'au moins un an d'emprisonnement, ce qui est valable pour les infractions de corruption, et que l'acte commis soit réciproquement réprimé dans le pays requérant indépendant de la qualification retenue.<sup>93</sup>

#### ***L'entraide judiciaire***

A la différence de ce qui précède, l'entraide judiciaire ne fait l'objet d'aucun article dans le CPL. Elle puise ses sources notamment du principe de réciprocité consacré par la

---

<sup>89</sup> Article 48, Ibid.

<sup>90</sup> Article 30 du Code pénal libanais.

<sup>91</sup> Article 32, Ibid.

<sup>92</sup> Article 33 paragraphe 3, Ibid.

<sup>93</sup> Article 33 paragraphe 2, Ibid.





Convention qui fait notre objet d'étude, et des traités ratifiés par le Liban. A ce stade, le Liban a conclu plusieurs engagements pour l'entraide avec l'Italie, la Tunisie, la Grèce, la Bulgarie, et la Convention Arabe sur la répression du terrorisme.

Toutefois, cette procédure ne pourrait être refusée que pour motif d'absence de double incrimination.

### ***La coopération entre les services de détection et de répression***

Étant donné que le Liban a ratifié la CNUCC, elle est considérée comme la base légale de la coopération entre les services de détection et de répression. Il s'agit donc de l'assistance mutuelle entre les organes chargés de détecter les infractions de corruption.

Au Liban, le bureau des forces de sécurité intérieur est chargé de ceci. Il coopère avec les services de police des autres pays par le biais d'Interpol.<sup>94</sup>

Ainsi, la corruption étant considérée par plusieurs courants doctrinaux comme relevant de la criminalité organisée, elle nécessitera l'utilisation des techniques spéciales d'enquête adaptées, comme les écoutes téléphoniques et l'interception des télécommunications que nous avons déjà mentionné.

### **Les problèmes soulevés**

Après des soupçons de « blanchiment d'argent aggravé en lien avec des détournements de fonds » par le gouverneur de la BDL au préjudice de la Banque du Liban, et étant donné que les résultats de ces actes se sont produits sur le territoire Suisse,<sup>95</sup> le ministère public de la Confédération Helvétique a annoncé l'ouverture d'une enquête.

---

<sup>94</sup> Interpol est l'organisation internationale de police criminelle dont le but est de promouvoir la coopération policière internationale.

<sup>95</sup> Même si l'origine des actes n'a pas été commis sur le territoire de la fédération helvétique, le fait que les produits matérialisés par des comptes ouverts sur ce territoire rend ses autorités compétentes par application à l'article 8 alinéa 1 du Code pénal suisse.



Afin de rechercher l'origine de ces « biens soupçonnés mal acquis », ces autorités ont adressé une demande de coopération aux autorités libanaises par le biais du ministère de la justice qui à son tour a notifié les autorités libanaises compétentes.

Bien qu'aucun traité bilatéral soit conclu entre le Liban et la Suisse en la matière, l'entraide judiciaire pourra se réaliser sur la base de la CNUCC et le principe de réciprocité. Les biens soupçonnés ont ensuite été gelés en Suisse,<sup>96</sup> mais aucune volonté de coopération ne s'est manifestée par les autorités libanaises compétentes.

Ensuite, la France est intervenue dans l'affaire. À la suite de plusieurs notifications, le Parquet National français a ouvert à son tour une enquête pour « blanchiment de capitaux et de détournement de fonds » par le gouverneur de la BDL.

Se référant à la même base légale de coopération libano-suisse, le juge d'instruction a demandé aux autorités libanaises des informations relatives aux transferts de fonds afin d'enquêter sur les origines illicites.<sup>97</sup> Il a demandé à six banques locales de lui transmettre des dossiers relatifs aux transferts de fonds. Les banques ont invoqué le secret bancaire qui ne pourrait être levé que par une décision de la commission d'enquête spéciale et par conséquent ont refusé la coopération.<sup>98</sup>

Toutefois, d'un point de vue juridique, le refus de la justice libanaise n'est pas suffisamment fondé : premièrement, la CNUCC a expressément prévu que « Les États parties

---

<sup>96</sup> M. ATALLAH, « Affaire Riad Salamé: la coopération des autorités libanaise n'est pas nécessaire pour que l'enquête se poursuive », in *Le commerce du Levant*, Janvier 2021, disponible sur <https://www.lecommercedulevant.com/article/30201-affaire-riad-salame-la-cooperation-des-autorites-libanaises-nest-pas-necessaire-pour-que-lenquete-se-poursuive->

<sup>97</sup> Newsdesk Libnane, « Affaire Riad Salamé: Le procureur de la république interdit au juge Jean Tannous de se rendre à Paris pour une réunion d'échange d'informations entre justice française, suisse et libanaise », in Libnane, Janvier 2022, disponible sur <https://libnane.com/affaire-riad-salame-le-procureur-de-la-republique-interdit-au-juge-jean-tannous-de-se-rendre-a-paris-pour-une-reunion-dechange-dinformations-entre-justice-francaise-suisse-et-libanaise/>

<sup>98</sup> Ibid.



ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire », <sup>99</sup> et deuxièmement, les infractions présumées commises tombent bien sous la qualification « d'enrichissement illicite », ce qui entraîne systématiquement le levé du secret bancaire.

Ces exemples révèlent que la lutte contre la corruption dans son caractère transnational ne peut se faire qu'à partir de la coopération entre les États concernés.

Ainsi, après que la justice libanaise ait fait preuve « d'efficacité dénuée », la lutte contre ces scandales au niveau international constituera-t-elle un pas vers le dépassement du « tabou » de la culture d'impunité au Liban ?

## Conclusion

L'examen des textes en vigueur et du contexte de la corruption au Liban a révélé que notre arsenal législatif, bien qu'il soit toujours loin de la perfection, constitue un socle assez rigide pour une lutte efficace. Toutefois, l'indubitable complexité demeure au niveau de l'applicabilité, elle-même quasi-existante à cause de l'absence de volonté législative. Ceci remonte particulièrement à l'immixtion des intérêts privés avec les intérêts publics, ainsi que l'immixtion entre différents pouvoirs. D'avantage, les lacunes substantielles et procédurales, tant au niveau national qu'international n'ont cessé d'accroître la culture d'impunité.

Une lutte efficace contre la corruption, elle-même constituant la cause principale de la défaillance du système libanais, repose sur trois piliers essentiels : la prévention, la répression et la coopération. D'ailleurs, il ne manquera à ce champ législatif formant la base du système d'intégrité que l'imbrication de la vocation de la société civile, qui a joué un rôle considérable dans beaucoup d'affaires de corruption. C'est ainsi que le proverbe libanais « changer les âmes

---

<sup>99</sup> Article 46 paragraphe 8 de la CNUCC, disponible sur [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)



avant de changer les textes » est une illustration cible de l'implication des libanais dans le processus de lutte contre la corruption. La corruption baissera proportionnellement au développement d'une « tolérance zéro » pour ces actes, et cette équation constituera l'esprit des lois « anti-corruption ».



## **Bibliography**

### **Legislative Sources**

- [1926] Constitution libanaise.
- [2003] Convention des Nations Unies contre la corruption.
- [1943/340] Code pénal libanais.
- [1983/90] Code de procédure civile.
- [2001/328] Code de procédure pénale. Amendement [2001/359].
- [2019/126] Code de commerce libanais.
- [1983/82] Loi sur la Cour des Comptes.
- [2001/318] Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.
- [2015/44] Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- [2017/44] Loi électorale.
- [2017/28] Loi sur le droit d'accès à l'information.
- [2020/175] Loi relative à la lutte contre la corruption dans le secteur public et à la création d'une Commission Nationale pour la lutte contre la corruption.
- [2020/189] Loi sur l'enrichissement illicite.
- [2021/214] Loi relative au recouvrement des fonds résultants des Infractions de corruption.

### **Court Decisions and Jurisprudence**

- [1999/123] Arrêt de la 6<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de Cassation. Beyrouth.
- [2015/85] Arrêt de la 6<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de Cassation. Beyrouth.
- [2016/124] Arrêt de la 6<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de Cassation. Beyrouth.
- [2018/80] Arrêt de la 6<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de Cassation. Beyrouth.



## Secondary Sources

### Ouvrages

[2001]. *Le Petit Robert de la langue française*. Le Robert.

### Rapports

Transparency International. [2021]. *Indice de perception de la corruption 2021*.

<https://www.transparency.org/en/cpi/2021>

OCDE. *Recommandations de l'OCDE sur l'intégrité publique*. <https://www.oecd.org/fr/gov/ethique/recommandation-integrite-publique/>

### Articles

[2019]. *Le torchon brûle entre le parquet de cassation et la procureure d'appel du Mont-Liban*. L'Orient-Le Jour. <https://www.lorientlejour.com/article/1193352/le-torchon-brule-entre-le-parquet-de-cassation-et-la-procureure-dappel-du-mont-liban.html>

[2021]. *Liban. Les autorités doivent lever l'immunité des hauts responsables convoqués pour l'enquête sur l'explosion du port de Beyrouth*. Amnesty International. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/07/lebanon-authorities-must-lift-immunity-for-officials-summoned-by-beirut-blast-investigator/>

[2022]. *Affaire Riad Salamé: La juge Ghada Aoun porte plainte contre le général Imad Othman*. Libnanews. <https://libnanews.com/affaire-riad-salame-la-juge-ghada-aoun-porte-plainte-contre-le-general-imad-othman/>

[2022]. *Affaire Riad Salamé: Le procureur de la république interdit au juge jean Tannous de se rendre à Paris pour une réunion d'échange d'informations entre justice française, suisse et libanaise*. Libnanews. <https://libnanews.com/affaire-riad-salame-le->



[procureur-de-la-republique-interdit-au-juge-jean-tannous-de-se-rendre-a-paris-pour-une-reunion-dechange-dinformations-entre-justice-francaise-suisse-et-libanaise/](#)

Atallah, M. [2021]. *Affaire Riad Salamé: la coopération des autorités libanaise n'est pas nécessaire pour que l'enquête se poursuive*. Le commerce du Levant. <https://www.lecommercedulevant.com/article/30201-affaire-riad-salame-la-cooperation-des-autorites-libanaises-nest-pas-necessaire-pour-que-lenquete-se-poursuive->

Becheraoui, C. [2015]. *Le déroulement du procès pénal en vertu du système libanais de procédure pénale et du système de procédure pénale applicable devant le Tribunal spécial pour le Liban : du déclenchement de la poursuite pénale au jugement*. Revue internationale de droit comparé. Volume 67 N°1. P.107-141.

Maïla, J. [2020] *Faire face à la corruption : Le défi libanais*. Democracy Reporting International. <https://democracy-reporting.org/uploads/publication/14784/document/anti-corruption-lebanon-24022021-fr-6086a6fc820e1.pdf>

Maïla, J. 2021. *La corruption au Liban : les racines du mal*. L'Orient-Le Jour. <https://www.lorientlejour.com/article/1248788/la-corruption-au-liban-les-racines-du-mal.html>

Mansour, M., Daoud, C. [2010]. *L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire : le cas du Liban*. Réseaux euro-méditerranéen des droits de l'homme. P.29. <https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2018/03/LEBANON-The-Independence-and-Impartiality-of-the-Judiciary-FR.pdf>

Najjar, A., Diab, N. [2019]. *Réforme du code de commerce : entre innovation et toilettage*. L'Orient-Le Jour. <https://www.lorientlejour.com/article/1168054/reforme-du-code-de-commerce-entre-innovations-et-toilettage.html>



*Passation de pouvoir aux finances : le nouveau contrat avec Alvarez & Marsal signé d'ici deux-trois jours.* L'orient-Le Jour.

<https://www.lorientlejour.com/article/1274702/passation-de-pouvoir-aux-finances-le-nouveau-contrat-avec-alvarez-marsal-signe-dici-quelques-jours.html>

Soumrani, P. [2021]. *La réforme du Code de commerce libanais : impact sur le fonctionnement des sociétés anonymes*. Proche Orient Études juridiques. Édition USJ Journals. N°74. <https://journals.usj.edu.lb/poej/article/view/582>

Transparency International France, *Dictionnaire de la corruption*, <https://transparency-france.org/actu/definition-corruption/#.YfQt0S8w1mA>

Tricoit, Jean-Philippe. [2020]. *Chronique de droit des modes amiables de règlement des conflits*. La revue de l'arbitrage. Volume 1. P. 277-310.